



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°69 du 17 octobre 2019



Sommaire

=

PRÉFECTURE

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du 10 octobre 2019 portant attribution à la commune de Riedisheim au titre d'une subvention du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour l'année 2019 **5**

Arrêté du 15 octobre 2019 portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs polices municipales **10**

Bureau de la sécurité routière

Arrêté du 16 octobre 2019 portant autorisation d'organiser la compétition de karting intitulée « 6ème slalom de Sausheim » le 20 octobre 2019 **12**

Secrétariat général

Arrêté conjoint préfecture/conseil départemental n°2019/0003 du 11 octobre 2019 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Haut-Rhin (CDAPH) **16**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication: pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 14 octobre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (Société COGEN)	21
Arrêté du 14 octobre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (Société Bérénice)	23
Arrêté du 14 octobre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (Société OFC EMPRIXIA)	25
Arrêté du 14 octobre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (Société Cabinet le Ray)	27
Arrêté du 14 octobre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (Société C2j Conseil)	29
Arrêté du 14 octobre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (Société BEMH)	31
Arrêté du 14 octobre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (Société POLYGONE)	33
Arrêté du 14 octobre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (Société CEDACOM)	35
Arrêté du 14 octobre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (Société TR Optima Conseil)	37
Arrêté du 14 octobre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (Société Mall & Market)	39
Arrêté du 14 octobre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin	41

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 17 octobre 2019 portant autorisation d'ouverture des commerces pour les 4 dimanches de l'Avent à Mulhouse	43
---	-----------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté 2019/DDCSPP/IS n° 127 du 17 octobre 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "APA STRATEGIE"
45

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail à Mme Céline SIMON
48

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissé de dépôt du 1^{er} octobre 2019 concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Syndicat mixte de la Fecht Aval - Protection de berge en techniques végétales sur le Sembach sur la commune de Riquewihr **49**

Récépissé de dépôt du 10 octobre 2019 concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- SCEA ZURKINDEN - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de Raedersheim **53**

Arrêté du 11 octobre 2019 concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- A-C & O - Requalification du centre SALEM sur la commune de Fréland **57**

Récépissé de dépôt du 11 octobre 2019 concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Syndicat mixte de la Fecht Amont - Travaux de renaturation du Logelbach sur la commune de Turckheim **63**

Récépissé de dépôt du 11 octobre 2019 concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Syndicat mixte de la Fecht Aval et Strengbach - Arasement de bancs de graviers sur la Fecht sur la commune de Guémar **67**

Récépissé de dépôt du 11 octobre 2019 concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Association CINE-Agglomération de Mulhouse - Aménagement de berge pour création d'un passage pieds nus sur la commune de Lutterbach **71**

Récépissé de dépôt du 14 octobre 2019 concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin – pose d'une canalisation d'eau potable en tranchée dans le Rammersbach à Fellering **75**

Récépissé de dépôt du 16 octobre 2019 concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Conseil Départemental du Haut-Rhin - Remise en état des vannes du See sur la commune de Urbes **79**

Récépissé de dépôt du 16 octobre 2019 concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Syndicat Thur Aval - Travaux de recharge d'une rampe en enrochements secs sur la commune de Wittelsheim **83**

Arrêté n°2019-1282 du 14 octobre 2019 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Ruelisheim **87**

Arrêté du 11 octobre 2019 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifique au personnel du bureau d'études DUBOST Environnement et milieux aquatiques **90**

Arrêté du 16 octobre 2019-00148-GES portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) du remonte pente du Thanner-Hubel exploité par le Ski Club Vosgien de Thann **96**

Arrêté du 16 octobre 2019-00149-GES portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Col des Bagenelles **98**

PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST

État major interministériel de zone

Arrêté zonal n° 2019-19/EMIZ du 14 octobre 2019 portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques **100**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté du 10 octobre 2019

portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2019

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée le 3 juin 2019 par la commune de Riedisheim pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension d'un système de vidéoprotection urbaine » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRETE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la commune de Riedisheim pour l'extension d'un système de vidéoprotection urbaine.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à : 55 994 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 16 798 € (seize mille sept cent quatre vingt dix huit euros) et correspond à 30 % du coût prévisionnel des opérations de dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet est le suivant : équipement de trois emplacements par l'acquisition de caméras de vidéoprotection avec un co-financement sur fonds propres de la commune.

Site 1 : entrée de ville par le quartier Schweitzer / rue Modenheim : 1 caméra mobile rue Schweitzer /école et 1 caméra fixe ciblant la rue de Modenheim

Site 2 : rond point CD – Rue Modenheim : 2 caméras fixes

Site 3 : entrée de ville rue de Bâle / Général De Gaulle : 2 caméras fixes.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique de 16 798 € sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux signée par le maître d'ouvrage..

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « *Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur* » de la manière suivante :

- UO 0216- Programme S
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03
- Code d'activité 0216081003A3

Les versements sont effectués sur le compte de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines selon les procédures comptables en vigueur :

Nom du titulaire du compte : Banque de France
Banque ou centre : Trésorerie de Mulhouse Couronne
Code banque : 30001
Code Guichet : 00581
Numéro de compte : F6860000000
Clé RIB : 89

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin .

Le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, est le comptable assignataire chargé des paiements.

Article 4 Le projet fera l'objet d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le 31/12/2019 conformément à l'article 1 du présent arrêté.

Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet du Haut-Rhin constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Haut-Rhin l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un

décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Haut-Rhin exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 4 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Service interministériel des sécurités
et de la protection civile
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE

du 15/10/2019

portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs polices municipales

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment l'article L.512-3 et suivants ;

VU la demande du 12 septembre 2019 du maire de Sainte-Marie-aux-Mines sollicitant l'autorisation de faire intervenir sur le ban de sa commune un agent de police municipale de Sainte-Croix-aux-Mines dans le cadre de l'organisation de la manifestation «75° anniversaire de la libération » le 24 novembre 2019 ;

VU l'accord du maire de la commune de Sainte-Croix-aux-Mines du 12 septembre 2019 à la mise en commun temporaire d'un agent du service de police municipale ;

Considérant l'accord des maires concernés justifié par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : M. Didier PETITDEMANGE, brigadier chef-principal de la police municipale de Sainte-Croix-aux-Mines est autorisé à intervenir, muni de son équipement réglementaire et non armé, exclusivement en matière de police administrative, sur le ban de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines, à l'occasion de l'organisation de la manifestation « 75° anniversaire de la libération » le 24 novembre 2019 selon un planning d'horaires préalablement établi.

Article 2 : Cette mise en commun de moyens s'exerce dans le cadre d'une mission de contrôle et de sécurisation sur la voie publique.

Article 3 : Cette mise en commun s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, les maires de Sainte-Marie-aux-Mines et de Sainte-Croix-aux-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Colmar et au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de Sainte-Marie-aux-Mines et de Sainte-Croix-aux-Mines

Le préfet,

signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSI - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

Bureau de la sécurité routière

A R R Ê T É du 16 octobre 2019

portant autorisation d'organiser la compétition de karting intitulée
« 6ème slalom de Sausheim » le 20 octobre 2019

LE PREFET

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret du 17 novembre 2017, paru au JO du 18 novembre 2017, portant nomination de M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 décembre 2017 ;
- VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet notamment dans le domaine des activités sportives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant homologation de la piste de karting PEUGEOT CITROEN MULHOUSE situé sur le territoire de la commune de Sausheim ;
- VU l'arrêté n°2019-408 du 26 août 2019 de la présidente du conseil départemental portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD39 hors agglomération sur le territoire de la commune de Sausheim ;
- VU la demande présentée le 21 août 2019 par l'association sportive automobile Plaine de l'Ill, représentée par M. Gérard WINCKLER, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 19 et 20 octobre 2019 une compétition de karting intitulée « 6ème slalom de Sausheim » sur le circuit homologué de Sausheim ;
- VU le plan du circuit et le règlement particulier de la manifestation ;
- VU la consultation des membres de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves et compétitions sportives – lors de sa séance du 12 septembre 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance n° B1921RT000050T souscrite le 21 août 2019 par l'ASA Plaine de l'Ill, auprès des assurances LLOYDS INSURANCE COMPANY S.A. dans le cadre de la manifestation susvisée, garantissant sa responsabilité civile ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 : L'association sportive automobile Plaine de l'Ill, représentée par M. Gérard WINCKLER, est autorisée à organiser le dimanche 20 octobre 2019, une compétition de karting intitulée « **6ème slalom de Sausheim** » sur la piste homologuée de Sausheim.

Sont annexés à la présente autorisation :

- le plan du circuit et du site de la manifestation ;
- le règlement particulier de la manifestation visé par la FFSA ;
- l'arrêté de la présidente du conseil départemental portant limitation de la vitesse sur la RD 39 ;
- les attestations de présence du médecin et de l'ambulance ;
- l'attestation d'assurance.

Article 2 : **Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités ainsi que des règles techniques et de sécurité des manifestations de type « slalom » édictées par la FFSA.**

Les participants sont assurés contre les risques liés au déroulement de chaque manifestation par une police d'assurance souscrite par l'organisateur.

Article 3 : L'organisateur vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules sont disponibles et à jour et les règles d'équipement des voitures sont respectées.

L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes. La présentation d'un certificat médical daté de moins d'un an, de non contre-indication à la pratique du sport automobile en compétition, est obligatoire pour les non-licenciés.

Article 4 : L'organisateur dispose de commissaires, qualifiés au regard de la réglementation applicable, en nombre suffisant afin d'assurer toute la sécurité requise à l'occasion du déroulement de sa manifestation.

Le parcours est entièrement clos et accessible au public par des barrières et du grillage. L'organisateur veille à ce que le public soit constamment contenu dans les zones qui lui sont réservées autour du circuit. Des panneaux portant la mention "*Interdit au public*" sont apposés aux endroits appropriés.

En aucun moment et en aucun endroit, il n'est possible aux spectateurs de franchir les dispositifs de sécurité et de se rendre sur le circuit sur lequel se déroule la manifestation. L'accès aux stands réservés aux coureurs est interdit au public.

Article 5 : Les mesures de sécurité présentées dans la demande devront être respectées, à savoir la présence obligatoire d'un médecin et d'une ambulance.

L'organisateur prend les dispositions pour dépêcher rapidement des secouristes en cas d'accident. Une liaison téléphonique est mise en place, permettant d'alerter les secours. Le centre de secours le plus proche est prévenu du début et de la fin de la manifestation.

Article 6 : Risque incendie : les postes de commissaires et le parc pilote sont dotés d'extincteurs.

Article 7 : L'autorisation de la manifestation peut être rapportée à tout moment par l'autorité de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veille au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlève les panneaux et banderoles signalétiques ainsi que les barrières ayant servi à matérialiser et interdire au public les échappatoires.

Article 9 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 10 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 11 : La société organisatrice est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 12 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

- La présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- Le maire de Sausheim,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de l'association ASA Plaine de l'Ill

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Emmanuel COQUAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

LE PREFET

LA PRESIDENTE

DSOL ARRÊTÉ

N° **2019/0003** du **11 OCT. 2019**

N° du

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES
DU HAUT-RHIN (CDAPH)**

LE PREFET DU HAUT-RHIN ET
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

- VU l'article L.241-5 et l'article R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles,
VU les propositions des administrations et organismes concernés,
VU la convention constitutive du GIP MDPH,

ARRESENT

Article 1^{er} : le présent arrêté abroge à la date du 15 septembre 2019, l'arrêté n°2019-0002 du 1^{er} juillet 2019,

Article 2 : la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie est fixée comme suit :

1°) Quatre représentants du Département, désignés par la Présidente du Conseil départemental ;

Titulaires	Suppléants
Madame Karine PAGLIARULO Conseillère départementale du canton de Guebwiller	Madame Martine DIETRICH Conseillère départementale du canton de Colmar 1
Madame Betty MULLER Conseillère départementale du canton d'Ensisheim	Madame Fabienne ORLANDI Conseillère départementale du canton de Masevaux

Monsieur Jean-Yves RUETSCH
Chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Madame le Dr Marie Pierre FAHRNER
Médecin Chef adjoint, responsable enfance, santé et modes de garde (PMI)

Monsieur Jean-François CAILLERET
Adjoint au chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Madame le Dr Isabelle MAGNIEN-HAUSWALD
Médecin Chef de la Direction de l'Autonomie

Monsieur Stéphane MATHIEU
Chef du service des Prestations d'Aide Sociale (PAS)

Madame Cécile FAESSEL
Chargée de mission à la Direction de l'Autonomie

2°) Quatre représentants de l'Etat ;

- a) Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- b) Le représentant de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) – UT 68 ;
- c) L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant ;
- d) Le représentant de la Direction Générale de l'Agence Régionale de la Santé (DGARS).

3°) Deux représentants des Organismes d'Assurance Maladie et de Prestations Familiales proposés conjointement par le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) et la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) – UT 68 ;

Titulaires

Madame Véronique CHAIGNEAU
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

Suppléants

Monsieur Dominique STEIGER
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

Monsieur Raphaël KEMPF
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

Madame Isabelle WELFERT
Administrateur
Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

4°) Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) – UT 68 ;

Titulaires

Suppléants

Employeurs :

Monsieur Fernand HEINIS
Président de la Corporation des Installateurs Chauffage
Sanitaire
3 rue Emmanuel Lang
68640 WALDIGHOFFEN

Madame Agnès GERBER-HAUPERT
Directrice Action et Compétence
140 rue du Logelbach
68000 COLMAR

Monsieur Roland HILLMEYER
CGPME
50 rue de la Plaine
68120 PFASTATT

Salariés :

Monsieur Robert PAPAI
101 avenue du Général de Gaulle
68000 COLMAR

M. Olivier BECK
8 rue Principale
68500 BERGHOLTZ ZELL

Madame Marie Odile GOETZ
4 rue des Primevères
68280 ANDOLSHEIM

5°) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale ;

Titulaire

Suppléant

Monsieur Mohammed AMMI
Représentant de la Fédération des conseils de parents
d'élèves des écoles publiques (FCPE)

Monsieur Paul MILLEMANN
Représentant de l'Association des Parents d'Elèves de
l'Enseignement Public (APEPA)

Madame Fabienne SCHWARZROCK-LECONTE
Représentante de la Fédération des Parents d'Elèves de
l'Enseignement Public (PEEP)

6°) Sept membres proposés par le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaires

Suppléants

Monsieur Serge MOSER
Président de l'Union Départementale des Associations
de Parents et Amis de Personnes Handicapées
(UDAPEI)

Monsieur Jean-Marc KELLER
Représentant de l'Association Frontalière des Amis et
Parents de Personnes Handicapées Mentales (AFAPEI)
de Bartenheim

Madame Monique FLEURY
Représentante de l'APEI de Hirsingue

Monsieur René RITTER
Représentant de l'Association « Au fil de la vie »

Monsieur Prinio FRARE
Président de l'Association « Les Papillons Blancs »

Madame Marie-Claude PUCHE
APEI du Sundgau

Monsieur Jean Luc LEMOINE
Administrateur de l'Association « Les Papillons
Blancs »

Monsieur Richard THOMAS
Administrateur « des Papillons Blancs »

Madame le Dr Anne PASSADORI
Centre de Réadaptation de Mulhouse
Réseau Haut-Rhinois pour l'Autonomie des Personnes
Handicapées (RAPH)

Madame Evelyne LAMON
Directrice Handicap
SAVS SAMSAH ALISTER

Madame Marie Dominique BAILLY
Association AIR

Dr Marie-Madeleine LECLERCQ
Directeur Médical du pôle MPR et rhumatologie du
GHRMSA

Madame Nathalie PRUNIER
Présidente de l'Association Schizo-Espoir

Monsieur Paul FRANK
Président de l'Association Als'Asperger

Monsieur Dominique MENY
Membre de l'association Schizo Espoir

Monsieur François MULLER
Délégué 68 de l'UNAFAM

Monsieur Bernard DEVILLE
Délégation Départementale de l'APF
Représentant régional de l'Association APF France
Handicap

Monsieur Alain GREDER
Membre de l'association APF France Handicap

Monsieur Jacques GUILLEMARD
Membre de l'association APF France Handicap

Monsieur Marc LAMBA
Membre de l'association APF France Handicap

Monsieur Jacques LOSSON
Directeur Général « Le Phare »

Madame Nathalie JEKER WASMER
Directrice adjointe de la Fondation « Le Phare »

Madame Doris STEIB
Collectif des Associations de Personnes Déficientes
Auditives du Haut-Rhin (CAPDA)

Madame Caroline RIBEIRO
Collectif des Associations de Personnes Déficientes
Auditives du Haut-Rhin (CAPDA)

Monsieur Sirim DURMAZ
Collectif des Associations de Personnes Déficientes
Auditives du Haut-Rhin (CAPDA)

7°) Un membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) désigné par ce Conseil :
Titulaire
Suppléant

Madame Christel PROUST
Représentante de l'association Amitiés Autisme

Monsieur Frédéric SEILER
Représentant de la Fédération des Etablissements
Hospitaliers et d'Aide à la Personne

Madame Evelyne RUE
Représentante du Syndicat Force Ouvrière au sein du
Centre de Repos et de Soins de Colmar

Monsieur Eric LANG
Représentant de l'Association Au Fil de la Vie

8°) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées
sur proposition ;

- de la Présidente du Conseil départemental :

Titulaire

Suppléants

Monsieur Tom CARDOSO
Directeur Général
Centre de Réadaptation de Mulhouse (CRM)

Monsieur Charles LUTTRINGER
Directeur du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
(CAMSP)

Monsieur Daniel KUNTZ
Directeur Adjoint
Directeur des Centres d'Orientation et Rééducation
Professionnelle (CRM)

- du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations (DDCSPP) :

Titulaire

Suppléants

Monsieur François EICHHOLTZER
Directeur Général de l'Association Marguerite Sinclair

Monsieur Daniel FINCK
Directeur de l'Institut Thérapeutique Educatif et
Pédagogique (ITEP) « La Forge » à Wintzenheim

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Bulletin
d'Information Officiel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 septembre 2019.

Le Préfet du Haut-Rhin



LAURENT TOUJET

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin



PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du 14 octobre 2019

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment l'article L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 15 juillet 2019 présentée par M. Jacques GAILLARD, gérant de la société à responsabilité limitée COGEM, à ROYAT (63130).

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société COGEM, dont le siège est 6 D rue Hippolyte Mallet, 63130 ROYAT, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-02. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (02).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société COGEM ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **14 octobre 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finance, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du 14 octobre 2019

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment l'article L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 22 juillet 2019 présentée par M. Rémy ANGELO, président de la société par actions simplifiée Bérénice pour la ville et le commerce, à PARIS (75116).

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Bérénice pour la ville et le commerce, dont le siège est 5 rue du Chalgrin, 75116 PARIS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-03. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (03).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société Bérénice pour la ville et le commerce ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **14 octobre 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finance, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du 14 octobre 2019

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment l'article L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 25 juillet 2019 présentée par M. Olivier FOUQUERE gérant de la société à responsabilité limitée OFC EMPRIXIA, LE MANS (72000).

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société OFC EMPRIXIA, dont le siège est 61 boulevard Robert Jarry, 72000 LE MANS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-04. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (04).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société OFC EMPRIXIA ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **14 octobre 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finance, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du 14 octobre 2019

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment l'article L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 12 août 2019 présentée par M. Stéphane GANG gérant de la société à responsabilité limitée Cabinet le Ray, à LORIENT (56100).

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Cabinet le Ray, dont le siège est 11 place Jules Ferry, 56100 LORIENT, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-05. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (05).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société Cabinet le Ray ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **14 octobre 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finance, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du **14 octobre 2019**

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment l'article L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 23 août 2019 présentée par Mme Christine JEANJEAN gérante de la société à responsabilité limitée C2j Conseil, à VILLENEUVE D'ASCQ (59650).

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société C2j Conseil, dont le siège est 4 avenue de la créativité, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-06. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (06).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société C2j Conseil ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **14 octobre 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finance, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du 14 octobre 2019

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment l'article L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 28 août 2019 présentée par Mme Laëtizia HAVART-BERGES présidente de la société par actions simplifiée BEMH, à BORDEAUX (33000).

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société BEMH, dont le siège est 12 rue des Piliers de Tutelle, 33000 BORDEAUX, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-07. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (07).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société BEMH ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **14 octobre 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finance, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du 14 octobre 2019

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment l'article L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 4 octobre 2019 présentée par M. Aymeric BOURDEAUT directeur général associé de la société par actions simplifiée POLYGONE, à SAINT-NAZAIRE (44600).

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société POLYGONE, dont le siège est 16 allée de la Mer d'Iroise, 44600 SAINT-NAZAIRE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-08. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (08).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société POLYGONE ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **14 octobre 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finance, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du **14 octobre 2019**

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment l'article L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 13 septembre 2019 présentée par M. Patrick DELPORTE gérant de la société à responsabilité limitée CEDACOM, à BOULOGNE-SUR-MER (62200).

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CEDACOM, dont le siège est 105 Boulevard Eurvin, Bât. E, 62200 BOULOGNE-SUR-MER, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-09. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (09).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société CEDACOM ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **14 octobre 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finance, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du **14 octobre 2019**

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment l'article L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 6 septembre 2019 présentée par Mme Elise TELEGA, gérante de la société à responsabilité limitée TR Optima Conseil, à VERTOOU (44120).

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société TR Optima Conseil, dont le siège est 4 place du beau verger, 44120 VERTOOU, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-10. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (10).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société TR Optima Conseil ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **14 octobre 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finance, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du **14 octobre 2019**

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment l'article L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 3 octobre 2019 présentée par M. Bertrand BOULLE, président de la société par actions simplifiée Mall & Market, à PARIS (75017).

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Mall & Market, dont le siège est 18 rue Troyon, 75017 PARIS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-11. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (11).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société Mall & Market ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **14 octobre 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC- 68

ARRÊTÉ
du 14 octobre 2019
modifiant la composition
de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 février 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant renouvellement de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 modifiant la composition de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Haut-Rhin, doit être modifiée et complétée aux termes de l'article L.751-2, II, 3° du code de commerce, par trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant renouvellement de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin *est modifié* comme suit :

Paragraphe « III – PERSONNALITES QUALIFIEES » :

* Les paragraphes a) et b) sont complétés par :

c) Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

➤ *pour la Chambre d'agriculture d'Alsace :*

- *Titulaire : M. Denis NASS,*
- *Suppléant : M. Claude GEBHARD,*

➤ *pour la Chambre de métiers d'Alsace :*

- *Titulaire : M. Raphaël KEMPF,*
- *Suppléant : Mme Fabienne BARRAULT,*

➤ *pour la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole :*

- *Titulaire : M. Daniel BIXEL,*
- *Suppléant : Mme Nadine CROS.*

* Dans la deuxième phrase du dernier paragraphe :

Au lieu de :

Les personnes mentionnées aux a) et b) sont nommées pour trois ans renouvelables.

Lire :

Les personnes mentionnées aux a), b) et c) sont nommées pour trois ans renouvelables, le mandat des trois nouvelles personnalités qualifiées s'achevant, pour le présent mandat, à la même date que pour les autres membres de la commission.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 13 août 2019, modifiant la composition de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le **14 octobre 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE DE MULHOUSE
Bureau des Affaires Communales
et de la Réglementation
Affaire suivie par : Mme Sylvie Dupont
✉ sp-mulhouse-reglementation@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE DU 17 OCT. 2019

portant ouverture des commerces
les dimanches de l'Avent à Mulhouse
ANNEE 2019

LE SOUS-PREFET DE MULHOUSE

- VU le code du travail et notamment son article L 3134-4 ;
- VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et à l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin ;
- VU la demande du 22 août 2019 de Mme Sophie LOTH, directrice de la confédération des petites et moyennes entreprises du Haut-Rhin ;
- VU les avis recueillis auprès des partenaires sociaux dans le cadre de la procédure de concertation engagée ;
- VU la demande d'avis du 27 août 2019 adressée par voie postale à l'union départementale de la confédération générale des travailleurs du Haut-Rhin ainsi que mes relances par courriels du 23 septembre et du 2 octobre 2019 restées sans réponses (avis réputé favorable) ;
- VU la demande d'avis du 27 août 2019 adressée par voie postale à l'union départementale de l'UNSA ainsi que mes relances par courriels du 23 septembre et du 2 octobre 2019 restées sans réponses (avis réputé favorable) ;
- VU l'avis émis par Mme le maire de la Ville de Mulhouse en date du 13 septembre 2019 ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Grand Est en date du 30 août 2019,

.../...

CONSIDERANT l'afflux massif de touristes – notamment en fin de semaine – enregistré durant la période de l'Avent, en particulier à l'occasion du marché de Noël de Mulhouse,

CONSIDERANT que ce flux de visiteurs est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local,

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse,

A R R E T E

Article 1er : A l'occasion des fêtes de Noël, les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire de la ville de Mulhouse sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire

- le dimanche 1^{er} décembre 2019 de 14h00 à 18h30 ;
- le dimanche 08 décembre 2019 de 14h00 à 18h30 ;
- le dimanche 15 décembre 2019 de 10h00 à 19h00 ,
- le dimanche 22 décembre 2019 de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaires sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

La durée du travail du personnel appelé à travailler les quatre dimanches précédant Noël, y compris celui employé 1h30 avant l'ouverture des magasins, ne devra pas excéder 4h30 les dimanches 1^{er} et 8 décembre, 9h00 le dimanche le 15 décembre et 10h00 le dimanche le 22 décembre 2019.

Article 3 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n° 1 du 29 avril 2016 susvisés.

Article 4 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 1, 8, 15 et 22 décembre 2019, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin ainsi que le directeur de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs précité.



Le sous-préfet de Mulhouse

Jean-Noël CHAVANNE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Inclusion Sociale

A R R E T E

**2019/DDCSPP/IS n° 127 du 17 octobre 2019
portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
« APA STRATEGIE »**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194 à R.312-194-25 ;
- VU l'arrêté n° 2013-002-0003 du 02 janvier 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «APA STRATEGIE» ;
- VU l'arrêté n° 2018/DDCSPP/IS n°7 du 12 juin 2018 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «APA STRATEGIE» ;
- VU l'instruction DGAS/5D N° 2007-309 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre des Groupements de Coopération Sociale et Médico-sociale ;
- VU la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé «APA STRATEGIE» signée le 27 novembre 2012 ;
- VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association haut-rhinoise d'Aide aux Personnes Agées- APALIB'- en date du 10 décembre 2012 ;
- VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile-APAMAD- en date du 10 décembre 2012 ;
- VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Soins et Hébergement pour Personnes Agées dépendantes- ASHPA- en date du 10 décembre 2012 ;
- VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Domicile Services Haute-Alsace- DSHA- en date du 10 décembre 2012 ;

VU l'avis en date du 28 décembre 2012 des services du Conseil Général du Haut-Rhin sur la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « APA STRATEGIE » signée le 27 novembre 2012 ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Inter Job en date du 16 février 2018 ;

VU la délibération de l'assemblée générale du Groupement de coopération sociale et médico-sociale en date du 29 mars 2018 ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration des associations ADAPAH 08 et Assistance service en date du 26 avril 2019 ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'association ASAME en date du 4 juin 2019 ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'association ARADOPA en date du 12 juin 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} :

L'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS), dénommé « APA STRATEGIE », est approuvé.

Article 2 :

Le GCSMS « APA STRATEGIE » a pour missions :

- de déterminer l'ensemble de la stratégie du réseau et de veiller à son application par chacune des structures ;
- d'assurer la gouvernance ;
- d'assurer la représentation de l'ensemble des structures et de ses membres, notamment auprès des pouvoirs publics, des collectivités publiques et privées et des organismes de protection sociale ;
- d'assurer la direction opérationnelle grâce à la mise en place d'une direction générale unique et coordonnée.

Ces missions sont exercées au bénéfice du réseau APA et des structures juridiques le constituant.

Article 3 :

Les membres du GCSMS « APA STRATEGIE » sont :

- l'Association haut-rhinoise d'Aide aux Personnes Agées - « APALIB », sise 75 allée Glück, 68 100 Mulhouse ;

- l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile - « APAMAD », sise 75 allée Glück, 68 100 Mulhouse ;
- l'Association Soins et Hébergement pour Personnes Agées dépendantes - « A.S.H.P.A », sise 24 rue de Verdun, 68 100 Mulhouse ;
- l'association Domicile Services Haute-Alsace - « DSHA », sise 75 allée Glück, 68 100 Mulhouse ;
- l'association Inter Job « INTER JOB », sise 18 rue Kienzler, 68100 Mulhouse ;
- l'association départementale d'aide aux familles, aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap des Ardennes (ADAPAH), sise 18 avenue Georges Clémenceau 08000 Charleville-Mézières ;
- l'association ASSISTANCE SERVICE, sise 18 avenue Georges Corneau 08000 Charleville-Mézières ;
- l'association des soins et d'aides Mulhouse et environs (ASAME), sise 4 rue des Castors 68200 Mulhouse ;
- l'association rëmoise d'aide à domicile aux personnes âgées (ARADOPA), sise 32 rue de Barbâtre 51100 Reims.

Article 4 :

Le GCSMS « APA STRATEGIE » est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé.

Article 5 :

Le siège social du GCSMS «APA STRATEGIE» est situé 75 allée Glück, 68 100 MULHOUSE. Par simple décision de l'assemblée générale, le siège pourra être transféré en tout autre lieu de la même région ou d'une autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements médico-sociaux membre du groupement.

Article 6 :

Le GCSMS «APA STRATEGIE» est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication du présent arrêté portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut Rhin.

LE PREFET
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé
Jean-Claude GENEY

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRETE portant subdélégation de signature du responsable
de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

M. Emmanuel GIROD, Responsable d'Unité Départementale du Haut-Rhin
de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019/59 du 30 septembre 2019 de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à M. Emmanuel GIROD, responsable de l'unité départementale susmentionnée et son accord, formalisé par courrier du 30 septembre 2019 sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation de signature est donnée à Mme Céline SIMON, Directrice du travail, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 2019/59 du 30 septembre 2019 pour lesquels le responsable de l'unité départementale a reçu délégation de signature.

Article 2 :

Le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 16 octobre 2019

Pour la directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Grand Est
par subdélégation,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin

Signé

Emmanuel GIROD



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA PROTECTION DE BERGE
EN TECHNIQUES VÉGÉTALES SUR LE SEMBACH
COMMUNE DE RIQUEWIHR

DOSSIER N° 68-2019-00188

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Septembre 2019, présenté par SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AVAL représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 68-2019-00188 et relatif à : Protection de berge en techniques végétales sur le Sembach ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AVAL
100 Avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR**

concernant la :

- protection de berge en techniques végétales sur le Sembach,

dont la réalisation est prévue dans la commune de RIQUEWIHR.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18 novembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de RIQUEWIHR où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Colmar, le 1 octobre 2019

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT RÉALISATION D'UN FORAGE DESTINÉ À L'IRRIGATION COMMUNE DE RAEDERSHEIM

DOSSIER N° 68-2019-00197

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 Juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 octobre 2019, présenté par la SCEA ZURKINDEN LAURENT représenté par Monsieur ZURKINDEN Laurent, enregistré sous le n° 68-2019-00197 et relatif à la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA ZURKINDEN LAURENT
7a rue d'Issenheim
68190 RAEDERSHEIM**

concernant :

Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation

dont la réalisation est prévue dans la commune de RAEDERSHEIM

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de RAEDERSHEIM où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes RAEDERSHEIM, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 10 octobre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL DU
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA REQUALIFICATION DU CENTRE DE SALEM
COMMUNE DE FRELAND

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2019 199 - 1 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 Septembre 2018, présenté par A-C & O (AUDIT-CONSEILS & OPTIMISATION) représenté par Monsieur VO Frédéric, enregistré sous le n° 68-2018-00174 et relatif à la requalification du centre de Salem ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet en date du 23 novembre 2018;

Vu le courrier en date du 30 janvier 2019 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques, n'ayant pas donné lieu à des observations de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

CONSIDERANT que le projet est situé en amont d'une zone humide ;

CONSIDERANT que le projet est situé à l'aplomb d'un cours d'eau impacté par un busage ;

CONSIDERANT que deux populations d'écrevisses à pieds blancs (*Austroptamobius pallipes*) sont présentes sur le bassin versant de ce cours d'eau ;

CONSIDERANT que le cours d'eau est classé en 1ère catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que la renouée du Japon (*Fallopia japonica*) est présente sur le site en remblai ;

CONSIDERANT que le dossier ne comporte pas tous les éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à A-C & O (AUDIT-CONSEILS & OPTIMISATION) représenté par Monsieur VO Frédéric de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la :

- Requalification du centre de Salem

et situé sur la commune de FRELAND.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<u>3.1.2.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<u>3.1.5.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
<u>2.1.5.0</u>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Sur la préservation de la zone humide située à l'aval :

L'ensemble des travaux prévus sur le secteur y compris relatifs à l'aménagement des bâtiments existants ne devront pas perturber les écoulements permettant d'alimenter la zone humide. Ces écoulements perpendiculaires au bâtiment situé le long du chemin assurent une alimentation permanente de la zone humide.

Les engins ne sont pas autorisés à circuler sur cette zone humide. Les engins ne seront potentiellement autorisés qu'à circuler sur le chemin situé à l'amont immédiat de la zone humide.

- Sur les travaux sur le cours d'eau :

Un busage de 67 m de long est actuellement en place sous les remblais. Le pétitionnaire annonce qu'il n'y aura pas de modification apportée à cet écoulement. Le busage actuel sera remplacé par un autre busage de 315 mm de diamètre identique au diamètre actuel. Le pétitionnaire s'est engagé à ce que ce nouveau busage tienne la charge du talus prévu en remblai dans le vallon. Les dimensions du talus devront être conformes au dossier.

Le cours d'eau est situé en 1ère catégorie piscicole, aucun travail ne peut avoir lieu entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Tous les moyens seront mis en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux en phase chantier.

- Sur la renouée du Japon :

La renouée du Japon est présente sur le site de l'ancienne station d'épuration. Le pétitionnaire s'assurera que les travaux prévus ne contribueront pas à disperser cette espèce et donc à étendre son implantation notamment à l'aval.

Toutes les mesures seront prises pour d'une part ne pas importer d'espèces envahissantes et d'autre part ne pas les exporter en dehors du site.

Le pétitionnaire présentera au service de police de l'eau les mesures qui sont envisagées pour gérer les risques énoncés. Ces mesures devront être validées par le service de police de l'eau avant le démarrage du chantier.

Le pétitionnaire mettra en œuvre des actions d'éradication des espèces envahissantes présentes sur le site. Les actions chimiques sont interdites.

Le pétitionnaire présentera avant toute intervention les actions projetées dans le cadre de l'éradication des espèces envahissantes. Ces actions devront être validées par le service de police de l'eau avant le démarrage du chantier.

- Sur la gestion des rejets d'eaux pluviales :

Le pétitionnaire présentera un engagement écrit de la personne ou de la société qui sera chargée de la surveillance et de l'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales jusqu'au rejet au milieu naturel, pendant la phase travaux et la phase d'exploitation ultérieure.

Le pétitionnaire présentera un plan des réseaux humides à une échelle lisible avec une légende des ouvrages.

Ces deux documents devront être présentés au service de police de l'eau au plus tard 15 jours avant le début des travaux. Les travaux ne pourront débuter qu'à compter de la validation de ces documents par le service police de l'eau.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de FRELAND, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de FRELAND,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 11 octobre 2019
Le Chef du Service Eau Environnement
et Espaces Naturels

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX DE RENATURATION DU LOGELBACH
COMMUNE DE TURCKHEIM

DOSSIER N° 68-2019-00191

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 octobre 2019, présenté par le SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AMONT représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 68-2019-00191 et relatif aux travaux de renaturation du Logelbach ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AMONT
Hôtel du Département
100, Avenue d'Alsace
B.P. 20351
68006 COLMAR Cédex**

concernant :

Travaux de renaturation du Logelbach

dont la réalisation est prévue dans la commune de TURCKHEIM

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18 décembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TURCKHEIM où cette opération doit être réalisée, pour affichage, mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes TURCKHEIM, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 11 octobre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
ARASEMENT DE BANCS DE GRAVIERS SUR LA FECHT
COMMUNE DE GUEMAR

DOSSIER N° 68-2019-00192

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Septembre 2019, présenté par le SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AVAL représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 68-2019-00192 et relatif à l'Arasement de bancs de graviers sur la Fecht ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AVAL
100 Avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR**

concernant :

Arasement de bancs de graviers sur la Fecht

dont la réalisation est prévue dans la commune de GUEMAR

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Novembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GUEMAR où cette opération doit être réalisée, pour affichage, mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes GUEMAR, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 11 octobre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE BERGE POUR CRÉATION D'UN PASSAGE PIEDS NUS
COMMUNE DE LUTTERBACH

DOSSIER N° 68-2019-00195

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 Juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 octobre 2019, présenté par l'Association Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement – Agglomération de Mulhouse représenté par Madame la Directrice, enregistré sous le n° 68-2019-00195 et relatif aux travaux d'aménagement de berge pour création d'un passage pieds nus ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ASSOCIATION CENTRE INITIATION NATURE ENVIRONNEMENT
AGGLOMERATION DE MULHOUSE
7 RUE DE LA SAVONNERIE
68460 LUTTERBACH**

concernant :

Travaux d'aménagement de berge pour création d'un passage pieds nus

dont la réalisation est prévue dans la commune de LUTTERBACH

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LUTTERBACH où cette opération doit être réalisée, pour affichage, mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes LUTTERBACH, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 11 octobre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
POSE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE EN TRANCHÉE DANS SUR LE
RAMMERSBACH
COMMUNE DE FELLERING

DOSSIER N° 68-2019-00198

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 octobre 2019, présenté par la Communauté de Communes de la vallée de Saint-Amarin représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 68-2019-00198 et relatif à la pose d'une canalisation d'eau potable en tranchée dans le Rammersbach ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté de Communes de la vallée de Saint-Amarin
70 RUE DU GENERAL DE GAULLE
68550 SAINT-AMARIN**

concernant :

Pose d'une canalisation d'eau potable en tranchée dans le Rammersbach

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- FELLERING
- SAINT-AMARIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 Décembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- FELLERING
- SAINT-AMARIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage, mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FELLERING, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
REMISE EN ÉTAT DES VANNES DU SEE D'URBES
COMMUNE DE URBES

DOSSIER N° 68-2019-00194

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 octobre 2019, présenté par CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN représenté par Madame la Présidente KLINKERT Brigitte, enregistré sous le n° 68-2019-00194 et relatif à la remise en état des vannes du See d'Urbes ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN
Hôtel du Département
100 avenue d'Alsace
68000 COLMAR CEDEX**

concernant :

Remise en état des vannes du See d'Urbes

dont la réalisation est prévue dans la commune d' URBES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'URBES où cette opération doit être réalisée, pour affichage, mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'URBES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX DE RECHARGE D'UNE RAMPE EN ENROCHEMENTS SECS
COMMUNE DE WITTELSHEIM

DOSSIER N° 68-2019-00200

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 octobre 2019, présenté par le SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AVAL représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 68-2019-00200 et relatif à des travaux de recharge d'une rampe en enrochements secs ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AVAL
Hôtel du Département
100, Avenue d'Alsace
B.P. 20351
68006 COLMAR**

concernant :

Travaux de recharge d'une rampe en enrochements secs

dont la réalisation est prévue dans la commune de WITTELSHEIM

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10 Décembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de WITTELSHEIM où cette opération doit être réalisée, pour affichage, mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes WITTELSHEIM, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N °2019-1282 du 14 octobre 2019
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la commune de Ruelisheim

Le PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le code de l'environnement et notamment L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de Mme HOOHS Florence, particulier résidant au 3 rue de Deauville - Ruelisheim ;
- CONSIDÉRANT** que les fouines ou martres sont présentes de manière significative sur la commune de Ruelisheim ;
- CONSIDÉRANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts et des nuisances ;
- SUR** proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le ban communal de Ruelisheim - 3 rue de Deauville et propriétés adjacentes.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 4 décembre 2019.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux lieutenants de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015009-0006 du 9 janvier 2015 modifié fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux ;
- la mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

/...

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération tiendra informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

A la fin des opérations, il enverra un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 14 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau nature, chasse et forêt

Signé

Sébastien SCHULTZ

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 octobre 2019

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU** l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU** les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2019 199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande du 9 octobre 2019 du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;
- VU** l'avis du 9 octobre 2019 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;
- VU** l'avis du 10 octobre 2019 de l'agence française pour la biodiversité sur la demande du bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques ;

SUR PROPOSITION du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études DUBOST environnement et milieux aquatiques - 15 rue au Bois - 57000 Metz est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Pêche d'inventaire sur le canal du Rhône au Rhin et sur une berge du Grand Canal d'Alsace dans le cadre d'opérations de dragage aux abords des ouvrages de Niffer par VNF.

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Nathalie DUBOST
Yves JANODY
Franck RENARD
Baptiste SEGURA

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 28 octobre 2019 au 31 octobre 2019.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau à l'endroit le plus adéquat et le plus proche pour limiter un maximum le stress lié au transport ainsi que les transferts de poissons, sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

ARTICLE 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

ARTICLE 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement de bassin).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, 11 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

**_*_*_*_*_

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le _____

Destinataires :

- * préfet du département, direction départementale des territoires ;
- * délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- * président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ
16 octobre 2019 - 00148 - GES

**portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS) du remonté pente du Thanner-Hubel exploité
par le Ski Club Vosgien de Thann (Haut Rhin)**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS)

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme

VU la proposition de document d'orientation du SGS, présenté par le ski club vosgien de Thann en date du 04 septembre 2019 ,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 07 octobre 2019,

VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature et l'arrêté n°2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT que le document présenté par l'exploitant permet de couvrir, vis à vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1-Dispositions générales

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) du remonté pente du Thanner-Hubel exploité par le Ski Club Vosgien de Thann (Haut Rhin) en date du 04 septembre 2019 est approuvé.

Article 2- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le président du ski club vosgien de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à :

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le maire de Bitschwiller lès Thann,
- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- le responsable du STRMTG - bureau nord-est,

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers.

Fait à Colmar, le 16 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le chef du Bureau Gestion de Crise ,
Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

signé

Raphaël BAUCHE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ
16 octobre 2019 - 00149 - GES

**portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Col des Bagenelles (Haut Rhin)**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS)

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme

VU la proposition de document d'orientation du SGS dans sa version 3, présenté par l'exploitant en date du 14 octobre 2019,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 14 octobre 2019,

VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature et l'arrêté n°2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT que le document présenté par l'exploitant permet de couvrir, vis à vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1-Dispositions générales

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Col des Bagenelles en date du 14 octobre 2019 est approuvé.

Article 2- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et l'exploitant de la station du Col des Bagenelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à :

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le maire de Sainte Marie aux Mines
- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- le directeur départemental de la sécurité civile,
- le responsable du STRMTG - bureau nord-est,

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers.

Fait à Colmar, le 16 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le chef du Bureau Gestion de Crise ,
Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

signé

Raphaël BAUCHE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2019 - **19** /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les conseillers techniques risques chimiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle et de la Marne pour les conseillers techniques risques biologiques ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi qu'un suppléant et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques chimiques :

- Commandant Vincent CHERREY (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Lieutenant-colonel Etienne RUDOLF (S.D.I.S.de la Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques biologiques :

- Pharmacien 1^{ère} classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-5/EMZ du 15 mai 2017 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques et de conseillers techniques risques biologiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Signé

Michel VILBOIS